



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: NP/HV

Objet: Résolution 39/7 adoptée par le Conseil des droits de l'homme sur les Administrations locales et les droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme présente ses compliments aux Missions permanentes auprès des Nations Unies à Genève et à New York et a l'honneur de se référer à la résolution 39/7 adoptée par le Conseil des droits de l'homme intitulée "Administrations locales et droits de l'homme" (ci-jointe).

Le paragraphe 4 de la résolution "prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un rapport, en consultation avec tous les États et les organisations intergouvernementales intéressées, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, le Comité consultatif, les organes conventionnels, les institutions nationales de droits de l'homme, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les administrations locales, sur les moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme à leur niveau dans le cadre de programmes d'administration locale, y compris la sensibilisation aux objectifs du développement durable, et d'indiquer les grands enjeux et les meilleures pratiques à cet égard, et de lui soumettre ce rapport avant sa quarante-deuxième session."

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait reconnaissant aux Etats Membres de bien vouloir lui communiquer toute information pertinente en ce qui concerne la préparation du rapport, y compris :

1. Les lois, politiques et programmes explicitement élaborés par l'administration locale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.
2. Les méthodes efficaces pour favoriser la coopération entre l'administration locale et les parties prenantes locales en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en faisant notamment référence aux programmes des administrations locales.
3. Les moyens par lesquels les administrations locales sensibilisent et contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Nouvel Agenda Urbain, notamment en veillant à la participation des parties prenantes locales.
4. Les liens entre les administrations locales et le système des droits de l'homme des Nations Unies, par exemple la participation à l'examen périodique universel et aux travaux des organes de traités sur les droits de l'homme et des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et mise en œuvre de leurs recommandations.



Toute information concernant les principaux défis et les meilleures pratiques concernant ce qui précède serait la bienvenue.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en se conformant à la demande faite dans la résolution, serait reconnaissant aux États Membres de bien vouloir également transmettre cette demande aux administrations locales.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme serait reconnaissant de recevoir toute information pertinente au plus tard le 15 février 2019 à : registry@ohchr.org, avec nandrews@ohchr.org en copie.

Veillez noter que, sauf demande contraire, les informations reçues seront disponibles pour consultation sur le site web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme saisit cette occasion pour renouveler aux Missions Permanentes auprès des Nations Unies à Genève l'assurance de sa très haute considération.

13 décembre 2018

NP